

GE_GERICHTE C/16610/2005 vom 6. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16610_2005

FR: GE_GERICHTE C/16610/2005 du 6 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/16610/2005 del 6 dicembre 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION;
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; RÉSILIATION;
ENGAGEMENT(CONTRAT DE TRAVAIL); PRINCIPE DE LA
CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SALAIRE; TREIZIÈME
SALAIRE; FRAIS PROFESSIONNELS ; INDEMNITÉ DE VACANCES ; JOUR FÉRIÉ |
T travaille pour E dans l'établissement du même nom. Un contrat écrit à été signé. E résilie
par écrit le contrat de T. Dès l'échéance du délai de congé, T a repris son travail dans un
autre établissement appartenant à E. Quelques mois plus tard, T est à nouveau licencié. E
prétend que les parties ont convenu d'une réduction de salaire, ce que conteste T. Pour la
Cour, rien ne permet de retenir qu'un nouveau contrat de travail oral et indépendant du
premier a été conclu. E a renoncé à la résiliation et a déplacé T. T a donc droit au paiement
de son salaire, treizième salaire, indemnité de vacances et pour jours fériés travaillés, ainsi
qu'au paiement de ses frais de représentation. | CO.18; CO.320; CO.322; CCNT.4;
CCNT.12

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 59 LJP), l'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident (art. 62 al. 1 LJP et 61 al. 1 LJP), et de la réponse à ce dernier (art. 62 al. 2 LJP).

E. 2

A teneur des art. 356ss CO, les clauses normatives d'une convention collective n'ont en principe d'effet qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement partie à la convention, les employeurs et travailleurs qui sont membres d'une association contractante, ou encore les employeurs et travailleurs qui ont déclaré se soumettre à la convention au sens de l'art. 356b CO. La convention peut toutefois être étendue aux tiers, en vertu de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956, auquel cas ces clauses s'appliquent également aux employeurs auxquels elles sont étendues. En l'espèce, il est admis que les parties sont liées par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998 (CCNT 98) et dont le champ d'application a été étendu par arrêté d'extension du Conseil fédéral du 19 novembre 1998. Dès le 1^{er} janvier 2002, la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, modifiée au 1^{er} janvier 2002 (CCNT 2002), trouvait application. 3.1 Les parties divergent d'abord sur les circonstances et la portée des modifications de leurs relations contractuelles intervenues en été 2004. L'appelante principale soutient que le contrat conclu le 1^{er} septembre 2004 était complètement indépendant du contrat conclu le

1^{er} septembre 2003. Elle explique qu'elle avait mis fin à ce contrat avec effet au 31 août 2004 par courrier du 30 juillet 2004. Selon elle, c'est sur demande insistante de l'intimé principal qu'elle a accepté de le réengager le 1^{er} septembre 2004 dans un nouveau contrat de travail conclu oralement pour un autre établissement qu'elle exploite. Selon l'appelante principale, dès lors qu'un nouveau contrat a été conclu pour le 1^{er} septembre 2004, l'intimé principal n'a pas droit au treizième salaire prorata temporis. De son côté, l'intimé principal explique qu'il avait l'intention de démissionner en raison de problèmes relationnels avec le personnel du E_____. Selon lui, l'appelante principale lui a proposé de le licencier pour donner l'apparence d'une rupture avec le E_____ dans lequel il travaillait et de le reprendre immédiatement comme responsable d'un autre établissement qu'elle exploite : A_____.

3.2 Les parties divergent aussi sur la signification de l'ajout manuscrit à l'art. 8 du contrat concernant le montant de fr. 500.-. Pour l'appelante principale, ce montant de fr. 500.- était justifié par des frais de représentation. S'agissant du salaire convenu dès le 1^{er} septembre 2004, l'appelante principale soutient qu'il n'était pas prévu, dans le nouveau contrat conclu oralement, que l'intimé principal recevrait une indemnité pour frais de représentation. Toujours selon l'appelante principale, l'indemnité intitulée "frais de représentation" était prévue pour l'habillement de l'intimé principal et pour lui permettre d'inviter un représentant. L'intimé principal a expliqué, s'agissant de la rémunération prévue dans le contrat du 1^{er} septembre 2003, qu'elle avait été fixée de telle sorte que le salaire mensuel net qu'il percevait atteigne fr. 4'500.-. Selon lui, c'est pour cette raison que ce contrat prévoyait une rubrique "frais de représentation" d'un montant de fr. 500.- qui permettait, sur la base d'un salaire brut de fr. 5'900.- de lui assurer le salaire net convenu de fr. 4'500.- après les différentes déductions dont les impôts à la source. L'intimé principal a encore expliqué qu'il n'avait pas été prévu dans les modifications contractuelles intervenues avec effet au 1^{er} septembre 2004 la suppression de cette indemnité de représentation. En revanche, les parties ont convenu d'une réduction de l'horaire hebdomadaire de 42 à 35 heures en contrepartie de la suppression d'une semaine de vacances et d'une réduction mensuelle de salaire de fr. 500.-.

3.3 Au sens de l'art. 320 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. L'art. 4 al. 1 CCNT n'exige pas non plus le respect de la forme écrite même si elle recommande d'établir le contrat de travail par écrit avant l'entrée en fonction. Selon l'art. 322 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. L'art. 322 al. 1 CO exprime l'idée qu'en droit suisse, la rémunération du travailleur est soumise, en premier lieu, au principe de la liberté contractuelle, notion faisant appel à l'autonomie de la volonté des parties et donc à leur volonté subjective (ATF 122 III 110 = JdT 1996 I 618 (rés.)). La volonté subjective des parties concernant le montant de la rémunération peut, du fait que le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme particulière, être exprimée, par écrit, oralement ou même tacitement, par actes concluants (REHBINDER, Basler Kommentar, ad art. 320 n° 9 – 11 ; WYLER, op. cit., p. 58).

3.4 Pour tenter de déterminer quel a été le salaire convenu, au sens de l'art. 322 al. 1 CO, il y a lieu de rechercher, tout d'abord et comme le rappelle l'art. 18 al. 1 CO, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par elles. L'art. 18 al. 1 CO a servi de base au développement, par le Tribunal fédéral, d'une véritable méthode d'interprétation réglant non seulement les cas où les parties sont parvenues à un accord, mais aussi ceux où l'accord n'est pas complet ou fait défaut (WINIGER, Commentaire romand, n° 132, ad art. 18 CO). Conformément au principe de la primauté de

la volonté subjective, consacrée par l'art. 18 CO (ATF 121 III 118 ; ATF 123 III 35), le juge doit en premier lieu rechercher la volonté subjective des parties (ATF 125 III 263 ; GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, n° 834 ; ZELLER, Basler Kommentar, n° 31 ad art. 18). A cet égard, il peut s'inspirer des circonstances antérieures ou survenues postérieurement à la conclusion du contrat et pouvant constituer des indices de la volonté des parties (ATF 4C. 246/2003 ; ATF 118 II 365 ; SJ 1996, p. 553 ; WINIGER, op. Cit., n° 133, ad art. 18 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée ou hypothétique des parties en interprétant leurs manifestations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner, même si les parties ne se sont exprimées que par actes concluants (ATF 4C. 246/2003 ; SJ 1996, p. 552 ; ATF 110 II 344 ; ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectivé du contrat qu'il y a lieu de déterminer.

E. 4

4.1 En l'espèce, les parties ont conclu un premier contrat de travail par écrit sur une formule pré-rédigée de C _____ les 8 et 10 octobre 2003, étant précisé que le contrat avait débuté le 1^{er} septembre 2003. La lettre du 30 juillet 2004 n'apporte aucun éclaircissement sur la réelle volonté des parties. Elle se réfère à un entretien (dont la teneur n'est pas résumée) et à une restructuration du E _____ dont rien n'indique la nature. S'agissant des relations entre les parties, la Cour relève que, quelques semaines avant la lettre du 30 juillet 2004, l'appelante principale a augmenté la rémunération globale de l'intimé principal de fr. 400.- (fr. 100.- de salaire et fr. 300.- de frais de représentation). Sur un autre plan, aucun élément n'établit de manière probante à quel moment, et dans quelles circonstances, il a été convenu entre les parties que l'intimé principal travaillerait désormais au A _____ à partir du 1^{er} septembre 2004. En conséquence, rien ne permet de conclure qu'il y a eu, en dernier ressort, rupture du contrat de travail des 8 et 10 octobre 2003 et conclusion d'un nouveau contrat de travail oral indépendant du premier. Si les parties ont initialement envisagé de mettre un terme à leurs relations contractuelles de travail, elles n'ont finalement matériellement pas retenu cette solution mais décidé, en dépit de la lettre de licenciement du 30 juillet 2004, de continuer, sans aucune interruption, leurs relations de travail mais dans un autre établissement de l'appelante principale et à des conditions différentes.

E. 4.3

Selon l'art. 12 CCNT, l'employé a droit à un treizième salaire calculé au taux de 50 % du salaire mensuel dès le septième mois de travail, au taux de 75 % du salaire mensuel, dès la deuxième année de travail et au taux de 100 % dès la troisième année de travail. Il y a donc lieu de considérer qu'en application de l'art. 12 CCNT l'intimé principal a droit à 75% du treizième salaire prorata temporis. Les rapports de travail ayant pris fin au 31 janvier 2005, l'intimé principal a droit au versement de 1'718.75 au titre de treizième salaire (fr. 5'500.- x 0.75 x 5/12), avec intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 22 juillet 2005.

E. 4.4

S'agissant de l'indemnité pour "frais de représentation", il y a aussi lieu d'admettre que les parties ont voulu la continuation de leur rapports antérieurs sous réserve des modifications contractuelles qu'elles admettent avoir convenu, à savoir une diminution du salaire de fr. 500.-, une diminution de l'horaire hebdomadaire de 42 à 35 heures et la suppression d'une

semaine de vacances. L'appelante principale n'a pas établi pour quels motifs l'indemnité intitulée "frais de représentation" qui avait été prévue dans le contrat écrit des 8 et 10 octobre 2003 auraient été supprimée à partir du 1^{er} septembre 2004. Même si les explications de l'appelante principale devait être retenue comme fondement de cette indemnité, à savoir l'habillement et d'éventuelles invitations d'un représentant, celle-ci n'a pas expliqué - ni démontré - en quoi les impératifs d'habillement, ou d'éventuelles invitations de représentants, différaient dans les deux postes occupés par l'intimé principal (responsable de salle dans un restaurant, d'abord, et responsable d'A_____, ensuite) au point de fonder une diminution de salaire mensuel de fr. 800.-. Pour ces raisons, la Cour considère que le contrat écrit des 8 et 10 octobre 2003 n'a pas été modifié sur la question de l'indemnité de représentation qui reste due après le 1^{er} septembre 2004, l'indemnité mensuelle de représentation ayant toutefois été portée à fr. 800.- dès le mois de mai 2004.

E. 5

. En résumé, l'intimé principal a droit aux montants bruts ci-après, étant précisé que devront être déduits de ceux-ci les diverses charges sociales, légales et usuelles, y compris l'impôt à la source dus : fr. 1'718.75 brut à titre de 13^{ème} salaire prorata temporis ; fr. 5'500.- brut à titre de salaire pour janvier 2005 ; fr. 2'135.80 brut à titre de solde de vacances ; fr. 125.- brut à titre d'indemnité pour jours fériés ; soit au total fr. 9'479.55 brut. L'intimé principal a encore droit aux paiements nets suivants : fr. 387.40 net à titre de remboursement pour divers achats ; fr. 4'000.- net à titre de frais de représentation pour les mois de septembre 2004 à janvier 2005 (cinq mois à fr. 800.-); soit au total fr. 4'387.40 net. Doivent être déduits de ces montants fr. 6'395.60 nets déjà versé par l'appelante principale. Il en découle que l'intimé principal reste devoir à l'appelante principale fr. 2'008.20 net (fr. 6'395.60 net - fr. 4'387.40 nets) qui seront déduits des montants encore dus par l'appelante principale à l'intimé principal (fr. 9'479.55) après déduction des charges sociales, légales et usuelles dont l'impôt à la source.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.